

Réouverture des lieux de culte - 7 février 2022

CATÉCHÈSE DES JEUNES ET CHORALES

Normes diocésaines

Voici une adaptation diocésaine des mesures que l'AECQ et la Santé publique nous communiquent :

- À partir du **7 février 2022**, les activités de catéchèse sont possibles, selon les mesures sanitaires qui suivent:

Autres que les messes, funérailles, mariages et baptêmes, les activités intérieures suivantes sont possibles :

1. Rappelons d'abord que pour les personnes de **18 ans et plus**, les activités **en présentiel sont interdites** (exemples : réunion de marguilliers, d'équipe pastorale, de comité de liturgie, de conseil de pastorale, de catéchèse des adultes, etc.). Elles doivent être faits par ZOOM ou conférence téléphonique. **Ceci ne concerne pas la catéchèse des enfants**, pour lesquelles les mesures suivent.

2. Pour **les jeunes de moins de 18 ans** les activités en groupe (les activités de catéchèse, par exemple) **sont autorisées** pour un maximum de 25 personnes, incluant des adultes comme les employés (prêtres, agent(e)s de pastorale), les bénévoles (les catéchètes, ainsi que les parents accompagnateurs, au besoin, qui sont assimilés à des bénévoles).

- Cependant, la capacité du local est limitée à 50%. Ainsi, pour un local de catéchèse qui ne peut contenir que 40 personnes, le groupe sera de 20 personnes au maximum.
- Le passeport vaccinal est requis pour les personnes de 13 ans et plus (il peut y avoir des jeunes plus âgés à la confirmation, par exemple). Mais le passeport vaccinal n'est pas requis pour les employés, les bénévoles et les parents accompagnateurs, car, selon les normes de la CNESST, un employeur ne peut l'exiger de ses employés et de ses bénévoles.
- La distanciation de 1 mètre doit séparer les jeunes de résidences différentes.
- Le port du masque est requis en tout temps, pour tous.

Toutefois, selon les normes de la CNESST, le masque peut être retiré exceptionnellement par un employé ou un bénévole, et pour la période la plus courte possible, si la distanciation physique est respectée, et ce, pour des raisons de santé ou de sécurité ou s'il nuit à la communication.

- En ce qui concerne les **bénévoles** (et les employés), ils doivent respecter les règles de la CNESST, à savoir :

- le passeport vaccinal n'est pas requis;
- le port du masque de procédure est requis en tout temps;
- une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée.

- Les **chorales** sont possibles lors des célébrations dans les lieux de culte, dès le **7 février 2022**, selon les mesures sanitaires suivantes :

S'il s'agit de chanteurs ou de musiciens, qu'ils soient payés ou bénévoles, les règles de la CNESST doivent être appliquées à savoir :

- le passeport vaccinal n'est pas requis;
- une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée;
- le port du masque de procédure est requis en continu.

Cependant, selon les normes de la CNESST, le masque peut être retiré exceptionnellement, et pour la période la plus courte possible, si la distanciation physique est respectée, et ce, pour des raisons de santé ou de sécurité ou s'il empêche l'exécution de la tâche (ex. un chanteur ou un musicien d'instrument à vent).

- **Sources :**

Communiqués de l'AECQ

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigieur/loisir-et-sport>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/guides-outils-milieus-travail/activites-interieures-exterieures-sport-loisir>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/guides-outils-milieus-travail/arts-scene-salles-spectacle-cinemas>

Yves-Marie Mélançon, v.é.

Chancelier

3 février 2022